

Arrêté n°R-132 du 13/04/1995
Instituant au comité consultatif des pêches maritimes à Nouadhibou

Article premier : En application de l'alinéa dernier de l'article 1^{er} du décret N°89 - 100 du 26 juillet 1989 portant règlement d'application de l'ordonnance N°88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, il est institué un comité consultatif des pêches maritimes à Nouadhibou, composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Wali Dakhlet Nouadhibou

Membres :

- Le délégué la surveillance maritime et au contrôle en mer ;
- Le directeur régional maritime ;
- le directeur du centre national de recherches océanographiques et des pêches ;
- le directeur du port autonome de Nouadhibou ;
- le directeur de l'école Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches
- deux représentants de la FIAP ;
- deux représentants de la FIAPECHE.

Le comité peut, sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer, assister aux débats avec voie consultative.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional maritime.

Article 2 : Le comité consultatif des pêches maritimes est chargé de donner, à la demande du ministre, des avis sur les questions intéressant la pêche au niveau local, notamment dans les domaines suivants :

- Approvisionnement des industries à terre ;
- Commercialisation des produits de la pêche artisanale ;
- main d'œuvre maritime ;
- ravitaillement des navires ;
- sécurité maritime.

Article 3 : Outre ses attributions prévues à l'article 2 ci-dessus, le comité consultatif des pêches maritimes constitue au niveau local, un cadre de concertation entre l'administration et les professionnels du secteur, à cet effet, il peut faire aux autorités compétentes toutes les recommandations ou suggestions qu'il urge opportunes.

Article 4 : Le président et les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Toutefois, les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat par le ministre chargé des pêches sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 5 : Le comité consultatif des pêches maritimes tient une session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son président qui pourra convoquer en tant que de besoin des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres des comités dans un délai suffisant avant la date de réunion.

Article 6 : Les avis et recommandations du comité consultatif des pêches maritimes régionales sont adoptés par la majorité simple des membres présents. Les procès verbaux sont signés par le président, le secrétaire et un membre du comité. Ils sont transmis sans délais au ministère chargé des pêches.

Article 7 : Le comité élabore son règlement intérieur en précisant les règles de fonctionnement des commissions spéciales. Le règlement intérieur du comité est approuvé par décision du ministre chargé des pêches.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté R-235 du 26 novembre 1990 relatif à la constitution d'un comité consultatif de pêche maritime à Nouadhibou.

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie